

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	14	21
DATE DE LA CONVOCATION		
27/02/2025		



Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250303-2024_15-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **N° 2025-15**

Séance du 3 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL.
M. Jacques MEYLAN a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND		X	Chantal FRARIN	Angélique SCARAMUZZINO		X	Denis SERVAGE
Rosanna DULLAART		X	François DENIBOIRE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO		X	Yves CHEMNIAL	Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Karine FOL
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Autorisation spéciale d'absence pour actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;
Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistante médicale à la procréation (PMA) ;
Vu la délibération n°2015/64 du 02 novembre 2015 portant sur les autorisations d'absence pour événements familiaux et garde d'enfants ;
Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Par délibération en date du 02 novembre 2015, le Conseil municipal avait déterminé le régime des autorisations spéciales d'absences (ASA) applicable aux agents de la collectivité.
Il est rappelé que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, etc.). L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Afin de permettre aux agents publics de s'absenter pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une autorisation spéciale d'absence tel qu'indiqué ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durée de l'ASA
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AJOUTE** l'autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à la PMA dans la liste énoncée dans la délibération n°2015/64, dans les conditions susmentionnées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Jacques MEYLAN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).